



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **30**  
 Nombre de votants : **35**  
 Date de convocation : **06/02/2018**

L'an **Deux Mille DIX-HUIT** le 13 Février, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : INSTAURATION TAXE GEMAPI**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, LLOBET (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) - CHEREZ (Castelnou) – PUJOL, CRUCQ (Fourques) - TOURNE (Llauro) - MAURAN (Montauriol) - VILA (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - PUIG (Sainte Colombe) - FERRER (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BERNADAC, PEREZ, FERRER, BATALLER-SICRE (Thuir) – LESNE (Tordères) – AMOUROUX (Tresserre) - ATTARD, ALBERT (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

A.DOUTRES (Caixas) à L.BERNARDY  
 A.BOURRAT (Thuir) à N.GONZALEZ  
 D.RUIZ (Thuir) à N.MON  
 S.RAYNAL (Thuir) à B.BATALLER-SICRE  
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Absent:

P.MAURY (Thuir)  
 B.COUSOLLE (Trouillas)  
 R.NOURY (St-Jean-Lasseille)

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

**Madame Jeanine ALBERT** est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

**TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS :**  
**INSTITUTION DE LA TAXE GEMAPI**

**VU** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) introduisant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**VU** la loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) précisant la mise en place de la compétence GEMAPI et en affectant l’exercice de la compétence aux EPCI ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l’article 1530 bis du Code Général des Impôts définissant les modalités d’institution de la taxe GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre compétents ;

**VU** la délibération n°102/2017 du 9 Novembre 2017, approuvant la prise de cette compétence par la Communauté de Communes des Aspres (loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe).

Le Président **INFORME** l’Assemblée que la loi MAPTAM permet aux EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence GEMAPI d’instituer une taxe facultative plafonnée à 40€ par habitant et par an afin de ne pas pénaliser leur budget principal; et que l’institution de ladite taxe est subordonnée à une délibération prise régulièrement par l’organe délibérant de l’EPCI compétent selon les dispositions de l’article 1530 bis du CGI ;

Il **PRECISE** que l’EPCI disposant de la compétence et délibérant afin d’instituer la taxe, la perçoit en lieu et place des communes membres sur l’ensemble de son territoire.

Il **INDIQUE** que le produit de cette taxe est obligatoirement et uniquement affecté aux dépenses attachées à l’exercice de cette compétence,

Il **INDIQUE** que la Communauté de Communes des Aspres compétente par délibération n°107/2017 et se substituant à ses communes membres pour l’exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, son Conseil Communautaire, organe délibérant, est appelé à instituer cette taxe facultative dite Taxe GEMAPI à compter de l’année 2018 pour en percevoir le produit.

Le Conseil Communautaire,  
 Oui l'exposé de son Président,  
 Après en avoir valablement délibéré  
**A l'UNANIMITE** des membres présents et représentés

**DECIDE d’instituer** à compter de l’année 2018 la Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite TAXE GEMAPI

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Ainsi FAIT et DÉLIBÉRÉ le jour, mois et an que des Aspres DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2018

Le Président

**René OLIVE**